

## **COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE**

56<sup>ème</sup> session (Genève, 6 au 24 mars 2000)

### **1. Rapports des Etats**

#### **Australie**

Le Comité a salué les initiatives entreprises par l'Etat partie pour lutter contre la discrimination raciale, et notamment celles qui ont été prises suite à la recommandation de la Commission royale d'enquête sur les décès d'aborigènes en détention. Les experts se sont réjouis de voir le lancement du nouveau Programme national pour une Australie multiculturelle et la mise en œuvre du programme "vivre en harmonie".

Le Comité s'est néanmoins dit préoccupé par la législation australienne, qui ne s'oppose pas clairement à la discrimination raciale; la nécessité pour les populations autochtones de participer aux prises de décisions qui affectent leurs droits fonciers; les répercussions de la restructuration de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances pour la Commission des aborigènes et des insulaires du Détroit de Torres et le Commissaire à la justice sociale pour les populations aborigènes et insulaires du Détroit de Torres. Reconnaisant les efforts déployés par l'Australie afin de se réconcilier avec la communauté aborigène, le Comité a toutefois dit regretter le manque de confiance accordée au processus. Les experts ont également déploré le refus de l'Etat partie de formuler des excuses nationales officielles dans le cadre de l'enquête nationale sur l'enlèvement forcé des enfants autochtones à leur famille.

#### **Bahreïn**

Le Comité s'est dit particulièrement préoccupé par la législation en vigueur selon laquelle un acte ne peut être considéré comme discriminatoire d'un point de vue racial que s'il trouble l'ordre public ou contrevient aux bonnes mœurs. Le Comité a également abordé les questions de la protection accordée aux étrangers ainsi que l'exercice des droits et libertés proclamé dans l'article 5 de la Convention. Le Comité a notamment engagé Bahreïn à fournir des exemples prouvant qu'il applique réellement les dispositions de la Convention. Les mesures judiciaires, ainsi que celles garantissant l'égalité ont été jugées insuffisantes pour garantir l'absence de discrimination raciale sur le territoire. Les experts ont également demandé à la délégation de fournir des renseignements sur les responsabilités de la Commission nationale des droits de l'homme, et plus précisément sur sa composition, ses démarches et ses réalisations en matière de lutte contre la discrimination raciale.

#### **Danemark**

Le Comité a accueilli avec satisfaction la promulgation des lois relatives aux étrangers et à l'égalité ethnique. Il a ensuite noté avec intérêt la mise en place d'un nouveau Conseil des ministres ainsi que le lancement d'un rapport et d'un plan d'action visant à améliorer l'intégration des étrangers. Néanmoins, du fait que la nouvelle Loi sur l'intégration des étrangers délègue la responsabilité de l'intégration, le Comité a engagé l'Etat partie à en superviser l'application afin de s'assurer que la répartition géographique soit conforme au principe d'équité. L'Etat partie a également été invité à prendre des mesures afin de réduire le taux de chômage enregistré parmi les étrangers.

Le Comité s'est dit préoccupé par les activités des organisations qui incitent à la haine raciale. Il a été noté, en particulier, que le Ministère de la culture avait renouvelé la licence d'une station de radio néo-nazie.

## Espagne

Le Comité s'est dit particulièrement préoccupé par l'accroissement des tensions enregistrées en Espagne opposant immigrants et Espagnols. D'importants affrontements ont eu lieu entre les deux parties, en particulier dans la localité d'El Ejido. Le taux de chômage de la région étant supérieur à la moyenne, un grand nombre de personnes se plaignent que les étrangers leurs prennent leur travail. Il a été rapporté que les étrangers se heurtent à des pratiques discriminatoires en matière d'emploi et de logement. En outre, le Comité s'est inquiété du comportement raciste de la police et de la gendarmerie. Les experts ont également déploré le fait que si peu d'affaires liées à la discrimination raciale soient portées devant les tribunaux nationaux.

Le Comité s'est également penché sur le problème de la marginalisation de la population gitane vivant en Espagne. Le peu de données disponibles sur la population gitane montrent que, en comparaison avec le reste de la population, très peu d'enfants d'origine gitane sont scolarisés et parmi ces enfants, beaucoup abandonnent l'école.

## Estonie

Bien que le Comité ait accueilli avec satisfaction la réforme législative en matière de droits de l'homme, la Convention primant dorénavant la législation interne, de nombreux sujets de préoccupation persistent. Les experts ont estimé par exemple que le système de quota prévu par la loi sur l'immigration, qui ne s'applique ni aux citoyens européens, ni aux ressortissants norvégiens, islandais et suisses, constitue une mesure discriminatoire qu'il faut donc reconsidérer.

Les experts ayant par ailleurs remarqué que le code pénal stipule que le crime de génocide est lié aux périodes d'occupation ou d'annexion, ils se sont dits soucieux de savoir comment sont considérés les actes de génocide en temps de paix.

Les experts ont affirmé qu'il était indispensable de lutter contre les organisations racistes et d'instaurer de véritables sanctions dans le cas d'actes de racisme ou de discrimination raciale.

## France

Le Comité a salué les progrès réalisés par la France visant à criminaliser la discrimination raciale et les crimes contre l'humanité. Les experts se sont toutefois dit préoccupés par la loi française récemment adoptée qui stipule que les compagnies qui transportent des particuliers vers la France doivent s'assurer que ces personnes ont effectivement le droit de pénétrer sur le territoire français. Les compagnies aériennes peuvent se voir sanctionnées dans le cas où elles transporterait des personnes n'étant pas en possession de documents valables. Les experts se sont également dit préoccupés par le fait que le gouvernement français a délégué cette responsabilité à des sociétés privées.

## Lesotho

Le Comité a salué l'introduction de la protection des droits de l'homme ainsi que du principe d'égalité des individus dans la Constitution de l'Etat partie, et plus précisément dans l'article 18, qui interdit toute forme de discrimination, y compris la discrimination raciale.

Il a été noté que même si le gouvernement du Lesotho prétend que son pays ne fait face à aucun problème de discrimination raciale, les émeutes de 1998 ont prouvé le contraire. Au cours de cette période, un grand nombre d'immigrants ont été victimes de discrimination raciale et ont parfois vu leurs biens détruits. Mme McDougall, Rapporteuse spéciale du Lesotho, a fait savoir qu'aucune mesure n'a été prise afin de modifier les politiques gouvernementales, nationales ou locales ou d'amender ou abroger des lois ou des règlements susceptibles d'inciter la discrimination raciale. Les experts se sont dits préoccupés par le

statut des conventions internationales au sein de la législation du Lesotho; les expressions croissantes de xénophobie qui engendrent des actes de discrimination raciale; et l'absence d'un cadre législatif général interdisant et punissant les actes de discrimination raciale dans l'Ordonnance sur les relations interraciales de 1971.

## **Malte**

Le Comité a salué les modifications apportées à la législation interne de Malte en vertu de l'article 4 de la Convention. Le gouvernement a récemment accepté d'accorder la double nationalité à ses citoyens, et de nouvelles lois concernant les réfugiés et les requérants d'asile ont été adoptées.

Le Comité s'est dit particulièrement préoccupé par les problèmes de discrimination raciale en matière de logement; l'inaptitude de la Commission de l'emploi à examiner tous les aspects de la discrimination raciale; ainsi que le manque d'information concernant la façon dont est réellement appliquée la législation interne se rapportant à l'article 5 de la Convention. Par ailleurs, l'Etat partie a été engagé à réviser le nouveau code de police afin que les officiers de police reconnus coupables de traitement discriminatoire dans l'exercice de leurs fonctions encourrent de véritables sanctions.

## **Rwanda**

Au Rwanda, le principe de non-discrimination a été consacré par la Constitution du 10 juin 1991 et par l'Accord de paix d'Arusha qui a été signé entre le gouvernement rwandais et le Front patriotique rwandais. Il a également été noté que d'autres dispositions, contenues notamment dans le code pénal et le code du travail, prohibent la discrimination raciale. Le Comité a cependant déploré que le rapport de l'Etat partie ne contienne pas davantage de renseignements sur les actes de discrimination raciale.

A la lumière de récents rapports faisant état de l'existence, dans les villages, de forces de défense en possession d'armes à feu et de machettes, le Comité a insisté sur le fait qu'il était nécessaire que le gouvernement poursuive sa lutte contre l'impunité par le biais du système judiciaire. Il a encouragé l'Etat partie à multiplier ses efforts afin de lutter contre les actes de violence ethnique commis par des membres de la société civile ou les forces militaires. Le Comité a également souligné qu'il demeure important de prévenir de tels actes.

Les experts ont félicité l'Etat partie pour les mesures qu'il a mis en œuvre afin d'accueillir les réfugiés provenant de pays voisins.

## **Tonga**

L'Etat partie étant dans une situation financière difficile, il s'est trouvé dans l'incapacité d'envoyer une délégation à la session du Comité.

Le Comité a noté que malgré ses recommandations, les Tonga n'avaient toujours pas ratifié les amendements de l'article 8(6) de la Convention. Il a également noté que la Convention n'était toujours pas incorporée dans la législation interne: elle ne peut donc pas être invoquée devant les tribunaux nationaux. Le Comité a poursuivi en soulignant que même si aucun cas de discrimination raciale n'était enregistré dans les Tonga, ainsi que le gouvernement l'a affirmé à plusieurs reprises, les Etats ont toujours l'obligation, en vertu de l'article 4 de la Convention, de promulguer une loi explicite constituant en mesure de prévention. L'article 10(2)(c) de la Loi sur l'immigration des Tonga a également suscité une certaine inquiétude. Cet article stipule en effet qu'un Tongan ne peut épouser un non-Tongan qu'avec le consentement écrit du fonctionnaire principal de l'immigration. Les experts ont estimé que cette disposition pourrait constituer une violation de l'article 5(d) de la Convention.

## Zimbabwe

Le Fond monétaire international (FMI) avait déjà retardé son aide au moment de la présentation du rapport de l'Etat partie, en raison des préoccupations exprimées quant à la volonté du gouvernement de réformer l'économie nationale. Certains problèmes, tels que les doutes formulés à l'égard des terres, ainsi que l'implication du Zimbabwe dans les affaires internes de la République démocratique du Congo étaient perçus comme mettant les réformes en péril. Par ailleurs, l'économie continue à s'affaiblir en raison de la crise du SIDA. (Au moment de la soumission du rapport, le Zimbabwe était le pays le plus touché au monde).

La question de la répartition des terres a constitué un sujet majeur de préoccupation pour le Comité. La Loi de 1969 sur le partage des terres (*Land Tenure Act*) stipulait que la moitié du pays était réservée aux fermiers blancs, y compris la plupart des terres cultivables du nord et de l'est du pays. De ce fait, la majorité des petits exploitants agricoles vivaient sur les terres plus basses du sud et de l'ouest du pays. La Loi a été abrogée en 1979, mais les pratiques demeurent inchangées en ce qui concerne le partage des terres, dont environ 30% appartiennent toujours à 4'000 exploitants agricoles blancs. Les experts ont estimé que le gouvernement pourrait prendre d'autres mesures afin de promouvoir l'accès des fermiers noirs à la terre. Ces mesures pourraient consister, par exemple, à leur faciliter l'accès aux aides financières et techniques. L'Etat partie a été particulièrement encouragé à poursuivre son étude de la réforme agraire en vue de mettre en place un programme de réforme agraire complet et équitable au Zimbabwe.

Les experts se sont également inquiétés des pouvoirs limités de l'ombudsman dans le cadre des enquêtes qu'il est habilité à mener sur les activités des pouvoirs publics en matière de discrimination raciale. Les experts ont également fait référence à l'article 4 de l'amendement de la Loi sur l'ombudsman et aux limites que la loi a posées concernant l'accès à la procédure de plainte. Le Comité a invité l'Etat partie à prendre les mesures appropriées afin de permettre à l'Ombudsman de superviser les activités des pouvoirs publics et leurs compétences.

## 2. Recommandations générales

Le Comité a adopté deux recommandations générales au cours de la 56<sup>ème</sup> session.

### No. 25. La dimension sexiste de la discrimination raciale

Cette recommandation générale stipule que la discrimination raciale touchent souvent les hommes et les femmes de manière différente et inégale. Certaines pratiques n'affectent que les femmes, alors que d'autres touchent à la fois les hommes et les femmes, mais de manière différente. Souvent, certaines formes spécifiques de discrimination raciale ont été dirigées spécifiquement contre les femmes en raison de leur sexe, telles que la violence sexuelle à l'encontre de femmes appartenant à des groupes raciaux ou ethniques particuliers en temps de conflit armé, ou la stérilisation forcée des femmes autochtones. Les grossesses résultant d'un viol motivé par un préjugé racial figurent parmi les problèmes majeurs. Les femmes peuvent pâtir d'un accès insuffisant aux mécanismes de recours ou de plaintes contre la discrimination raciale du fait d'obstacles liés à leur sexe. La recommandation générale fait également état du fait que certaines formes de discrimination raciale font sentir leurs effets exclusivement et spécifiquement sur les femmes.

Pour conclure, le Comité a réitéré son engagement à faire son possible pour prendre en considération, dans ses travaux, les questions liées aux distinctions fondées sur le sexe, et a fait savoir que les Etats parties seraient invités à décrire les difficultés qu'ils ont rencontrées en veillant à ce que les femmes jouissent des droits énoncés par la Convention de façon égale et sans discrimination.

## **No. 26. Réparations aux victimes de discrimination raciale**

En adoptant cette recommandation générale, le Comité a reconnu que les membres d'une majorité ethnique sous-estiment souvent à quel point les actes de discrimination raciale et les insultes altèrent la perception qu'aura une personne blessée de sa propre valeur et de sa réputation. Le Comité a estimé que les cours et les tribunaux devraient envisager la possibilité d'offrir des compensations financières aux victimes de discrimination raciale. Le droit de demander une réparation équitable et appropriée pour tout préjudice subi résultant d'une discrimination raciale (telle qu'énoncée dans l'article 6 de la Convention) n'est pas nécessairement garanti par la seule sanction imposée à l'auteur de la discrimination.

Au cours de la 56<sup>ème</sup> session, le Comité a également organisé un débat concernant un projet de déclaration relative aux dimensions ethniques de certains conflits contemporains, dans lequel il insiste sur la nécessité d'identifier les situations qui impliquent le concept d'ethnie.

### **3. Procédure d'urgence**

Le Comité avait prévu que cinq Etats parties, à savoir le Bangladesh, la Grèce, le Qatar, la Slovénie et le Viet Nam, seraient soumis à cette procédure du fait qu'ils n'ont soumis aucun rapport au Comité au cours des cinq dernières années. Le Bangladesh, la Grèce et la Slovénie avaient été retirés de ce point de l'ordre du jour parce qu'ils avaient fournis un rapport pendant ou juste avant la session. Ayant déposé une demande d'ajournement, précisant qu'ils se chargeraient de rédiger un rapport dans les plus brefs délais, le Qatar et le Viet Nam ont également été retiré de l'ordre du jour.